

Département <b>LOIRET</b>
Canton <b>CHALETTE SUR LOING</b>
Commune <b>AMILLY</b>

République Française

POLIN°116/2022

Liberté-Egalité-Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE VOITURES ET DE VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS D'AMILLY (CODE NAF 4511 Z) POUR L'ANNEE 2023**

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

Vu l'article L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 et R 3132-21, relatifs aux autorisations permettant de supprimer exceptionnellement le repos dominical des salariés des Etablissements de Commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche,

Vu les arrêtés préfectoraux, ordonnant la fermeture obligatoire le dimanche de certains types de commerce de détail, que ceux-ci emploient ou non des salariés,

Vu les demandes reçues courant en août et septembre 2022 des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers d'Amilly, sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés pour 2023.

Vu la lettre du 21 Novembre 2022 portant consultation des organisations locales d'employeurs et de travailleurs intéressées (Union des Entreprises du Loiret – Union Locale des Syndicats Confédérés CGT – Union Régionale Centre CFDT),

Vu la réponse reçue le 22 novembre 2022 de l'Union des Entreprises du Loiret, émettant un avis favorable à l'ouverture des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers d'Amilly pour les dimanches de 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Amilly réuni le 14 décembre 2022,

Considérant :

- qu'à ce jour, aucune autre organisation locale d'employeurs et de travailleurs intéressée n'a répondu,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers d'Amilly (Code NAF 4511 Z) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023,



## ARRETE DU MAIRE

**POLIN°116/2022**  
**(suite n°1)**

**ARTICLE 2** : Il sera fait application de l'article L 3132-27 du Code du Travail, dans les conditions suivantes :

- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié, inscrit dans le registre des arrêtés municipaux « Police Municipale », télétransmis au contrôle de légalité et transmis au(x) demandeur(s).

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Inspecteur du Travail de MONTARGIS
- Monsieur Le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'œuvre à ORLEANS,
- Monsieur le Commissaire de Police de MONTARGIS

Fait à AMILLY,  
Le 15 décembre 2022  
Le Maire,



Gérard DUPATY

***Pour Extrait Conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le fonctionnaire titulaire,  
DUMONT Nadine***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20221215-ARPOLI1162022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Publication : 19/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation